



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/MISEENDEMEURE/BPFRANCE

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment ses articles L 514-1 et L 514-7,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2000 modifié le 11 août 2000 autorisant la société B.P. France, à exploiter, sur le site de l'aéroport Nice Côte d'Azur un dépôt d'hydrocarbures,
- VU le rapport en date du 9 août 2004 de l'inspecteur des installations classées ci-joint,
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société B.P. FRANCE dont le siège social est situé 8 Rue des Gémeaux - Cergy St Christophe - 95866 CERGY PONTOISE est mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires et techniques ci-après relatives à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures situé sur le site de l'aéroport de Nice Côte d'Azur - Terminal 1 - 06000 NICE.

ARTICLE 2 - Dispositions réglementaires

Conformément aux dispositions de l'article L514-7 du code de l'environnement, l'exploitant est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires propres à faire disparaître les dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code susvisé, et produits par la présence de stockages mobiles d'hydrocarbures sur des emplacements proches des installations fixes de chargement et de déchargement, non couverts par le scénario dimensionnant de l'étude de dangers globale annexée à l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000.

Ces mesures devront également tenir compte du scénario enveloppe qui doit compléter l'étude de dangers globale exigé à l'article 3 ci-dessous - point 1.8.2.1 (effets dominos sur les avaluateurs en stationnement).

ARTICLE 3 - Dispositions techniques

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles suivants repris de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 :

- Point 1.1.1 : les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers globale à l'ensemble des pétroliers et déposée le 15 novembre 1999.
- Point 1.1.7 : les dispositions reprises à travers l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides doivent être respectées en particulier,
 - l'article 201 : distances entre différents emplacements
 - l'article 204.1 : clôture, dispositions générales
- Point 1.6.12 : le plan d'opération interne doit être mis à jour.
- Point 1.8.2.1 : un scénario enveloppe complétant l'étude de dangers globale et prenant en compte les éventuels effets dominos sur les avitailleurs en stationnement doit être remis à l'inspecteur des installations classées ; ces données seront reprises sur un plan à l'échelle minimale 1/1000 et sur les bases de calculs argumentées.

ARTICLE 3 : Délais de réalisation

Les dispositions reprises à l'article 2 doivent être exécutées sans délai à compter de la notification du présent arrêté.

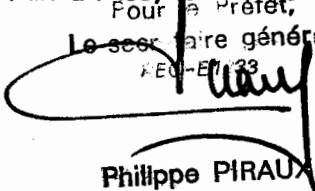
Les dispositions reprises à l'article 3 doivent être exécutées sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues aux articles L. 514-1 et L 514-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sénateur-maire de Nice
- à la société B.P. France,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 09 SEP. 2004
 Pour le Préfet,
 Le secrétaire général
 KEO-EN 28

 Philippe PIRAUX